

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2011

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE - (n° 3555)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 34 Rect.**présenté par
M. Gosselin-----
ARTICLE 9

I. – À l’alinéa 9, après le mot :

« public »,

insérer les mots :

« dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« insuffisantes »,

supprimer les mots :

« dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.